

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONY ANTOINE

Route d'Achères
18250 Henrichemont

Références : Visite ICPE du 26/01/2026
Code AIOT : 0010013075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement BONY ANTOINE implanté Route d'Achères 18250 Henrichemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées est intervenue en co-saisine des services de gendarmerie. Le rapport d'inspection établi à l'occasion de cette visite sera utilisé en appui des suites judiciaires portées par les services de gendarmerie auprès de Madame la Procureure de la République du Cher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONY ANTOINE
- Route d'Achères 18250 Henrichemont
- Code AIOT : 0010013075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Cet établissement n'est pas connu des services de la DREAL Centre-Val de Loire pour des activités relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 2712	Code de l'environnement du 26/01/2026, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2026, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'inspection réalisée le 26 janvier 2026 a permis de constater les éléments suivants. Sur une partie de la parcelle cadastrée ZP 101, sur une surface d'environ 1000 m ² (estimée à l'aide des outils disponibles du site Géoportail) : au moins 6 véhicules sont présents sur cette aire. Au regard de la note déchet éditée par la DGPR dans sa version du 27 avril 2022, les véhicules et engins présents sur le site, et énumérés ci-dessus, sont considérés comme des véhicules terrestres tels que décrits à l'article R. 311-1 du code de la route. De plus, au regard de cette même note, leur état apparent ne les rend plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Cet état permet de les considérer comme des véhicules hors d'usage, Monsieur BONY n'ayant pas apporté de justificatif permettant d'attester: - de la remise en état des véhicules ; - de la possibilité de rendre les véhicules à nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité, et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces).

Il est constaté également le stockage de pièces de véhicules et notamment:

- des pneumatiques pour un volume d'environ 10 m³;
- 1 contenant d'1 m³ de type GRV découpé sur sa partie supérieure et rempli de pièces détachées de véhicules (on observe sur le dessus un autoradio, des faisceaux électriques);
- deux fûts de capacité 200 litres contenant des filtres de véhicules, des pièces d'amortisseurs;
- à même le sol, des tas de pièces de véhicules: moteurs, pots d'échappements, amortisseurs, morceaux de carrosseries, de carters... : ces dépôts à même le sol occupent environ 20 m² cumulés.

Sur le site, aucune surface n'est étanche et ne permet de recueillir les fluides pouvant être répandus.

Le sol du site est irisé et noir sur une grande partie, laissant supposer un stockage antérieur et / ou des fuites de fluides provenant du démontage de véhicules. Il n'a d'ailleurs pas été constaté de contenants destinés au recueil des différents types de fluides provenant des véhicules.

L'ensemble de ces éléments indique l'existence d'une activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Etant donné que la superficie de l'installation dépasse 100 m², cette activité nécessite un enregistrement auprès du préfet du Cher au titre de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette installation n'est pas enregistrée à ce titre ni pour aucune autre activité classée.

L'exploitant a reconnu ne pas être enregistré ni agréé pour effectuer les activités énumérées ci-dessus et a d'ores et déjà précisé qu'il ne souhaitait pas régulariser sa situation par un dépôt de dossier, car il a indiqué à l'inspecteur être en cours de "nettoyage" du site qui lui-même est en cours de vente, un acheteur s'étant manifesté.

Constat:

Exercice d'une activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sans être enregistré auprès du préfet du Cher au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois